**律366 : 犯姦 (1740)**

§1 凡和姦，杖八十；有夫者，杖九十。刁姦者，無夫、有夫。杖一百。

§2 強姦者，絞監候。未成者，杖一百、流三千里。凡問強姦，須有強暴之狀，婦人不能掙脫之情，亦須有人知聞，及損傷膚體，毀裂衣服之屬，方坐絞罪。若以強合，以和成，猶非強也。如一人強捉，一人姦之；行姦人問絞，強捉問未成，流罪。又如見婦人與人通姦，見者因而用強姦之，已係犯姦之婦，難以強論，依刁姦律。

§3 姦幼女十二歲以下者，雖和，同強論。

§4 其和姦、刁姦者，男女同罪。姦生男女，責付姦夫收養。姦婦從夫嫁賣，其夫願留者，聽。若嫁賣與姦夫者，姦夫、本夫各杖八十；婦人離異歸宗，財物入官。

§5 強姦者，婦女不坐。

§6 若媒合容止人在家通姦者，各減犯人和、刁。罪一等。

§7 如人犯姦已露而代私和姦事者，各減和、刁、強。二等。

§8 其非姦所捕獲及指姦者，勿論。若姦婦有孕，姦婦雖有據，而姦夫則無憑。罪坐本婦。

**Article 366 : Crimes sexuels (1740)**

§1 Toute relation sexuelle illicite consentie : 80 coups de bâton ; si [la femme] a un mari : 90 coups de bâton. En cas de relation sexuelle illicite après intrigue : que [la femme] ait un mari ou non, 100 coups de bâton.

§2 En cas de viol : strangulation après les Assises d’automne. Si l’acte n’a pas été consommé : 100 coups de bâton et exil à 3000 *li*. Pour toute instruction d’un cas de viol, il faut qu’il y ait des marques claires de contraintes violentes et une situation telle que la femme ne pouvait pas lutter pour se libérer ; il faut aussi qu’il y ait des personnes qui soient au courant et qui l’aient entendue ainsi que des blessures à la peau et au corps, des habits déchirés, et d’autres preuves de la sorte, et ce n’est qu’alors qu’il est passible de la peine de strangulation. Si un homme s’unit avec une femme par la force, mais qu’il consomme l’acte avec son consentement, ce n’est plus un viol. Si un homme saisit une femme par la force et qu’un autre homme a une relation sexuelle illicite avec elle : celui qui a eu une relation sexuelle illicite avec elle est passible de la strangulation ; celui qui l’a saisie par la force est mis en cause pour acte non consommé : peine d’exil. Si un homme voit une femme avoir une relation sexuelle illicite avec autrui et celui qui l’a vue recourt en conséquence à la force pour avoir une relation sexuelle illicite avec elle, comme c’est une femme qui a déjà commis un crime sexuel, il serait difficile de condamner selon [la peine prévue pour] viol : en vertu de l’article sur la relation sexuelle illicite après intrigue.

§3 En cas de relation sexuelle illicite avec une fille de douze ans et moins : quoiqu’il y ait eu consentement, condamner comme [si elle avait été commise] de force.

§4 Quant à la relation sexuelle illicite consentie ou la relation sexuelle illicite après intrigue : condamner à une même peine l’homme et la femme. Si de la relation sexuelle illicite naît un garçon ou une fille : [le] remettre à la garde du fornicateur pour qu’il l’élève. Quant à la fornicatrice : laisser le mari [la] vendre en remariage ; quant au mari qui désire [la] garder : admettre. S’il [la] vend en remariage au fornicateur : pour le fornicateur et ce mari, pour chacun, 80 coups de bâton ; la femme est séparée [de son mari] et revient à son clan ; le prix de la fiancée est confisqué par l’administration.

§5 En cas de viol, la femme ou la fille n’est pas inculpée.

§6 Si quelqu’un s’entremet entre ou héberge chez lui des gens qui ont une relation sexuelle illicite : pour chacun, atténuer la peine [prévue pour] le coupable de [relation sexuelle illicite] consentie ou après intrigue d’un degré.

§7 Si un homme coupable de crime sexuel a déjà été découvert et qu’à sa place, [un autre] arrange en privé une affaire de relation sexuelle illicite : pour chacun, atténuer [la peine prévue en cas de relation sexuelle illicite] consentie ou après intrigue ou forcée de deux degrés.

§8 Quant au cas où [les fornicateurs] n’ont pas été arrêtés sur le lieu de la fornication ou que quelqu’un [les] a désignés comme fornicateurs : ne pas poursuivre. Si la fornicatrice est enceinte, bien qu’il y ait des preuves contre la fornicatrice, il n’y en a néanmoins alors aucune contre le fornicateur : inculper du crime cette femme [seule].

[**條例 1**](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.6.11.366.1)

凡職官及軍民姦職官妻者，姦夫、姦婦並絞監候。若職官姦軍民妻者，革職，杖一百的決；姦婦枷號一個月，杖一百。其軍民相姦者，姦夫、姦婦各枷號一個月，杖一百。其奴婢相姦，不分一主、各主，及軍民與官員、軍民之妾婢相姦者，姦夫、姦婦各杖一百。

**Article additionnel 1**

Tout fonctionnaire, militaire ou civil ayant une relation sexuelle illicite avec l’épouse d’un fonctionnaire : pour le fornicateur et la fornicatrice, pour tous (?), strangulation après les Assises d’automne. Si un fonctionnaire a une relation sexuelle illicite avec l’épouse d’un militaire ou d’un civil : casser de sa fonction et 100 coups de bâton effectifs ; pour la fornicatrice, cangue pendant un mois et 100 coups de bâton. Quant au militaire et au civil ayant une relation sexuelle illicite l’un avec l’autre : pour le fornicateur et la fornicatrice, pour chacun, cangue pendant un mois et 100 coups de bâton. Quant aux esclaves ayant une relation sexuelle illicite l’un avec l’autre, sans distinguer s’ils appartiennent à un même maître ou à des maîtres différents, ou aux militaires ou civils ayant une relation sexuelle illicite avec la concubine ou l’esclave d’un fonctionnaire, d’un militaire ou d’un civil : pour le fornicateur et la fornicatrice, pour chacun, 100 coups de bâton.

[**條例 2**](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.6.11.366.2)

凡有輪姦之案，審實，俱照光棍例，分別首從定擬。**Article additionnel 2**

Tout cas de viol collectif, si les faits sont avérés : pour tous, fixer une proposition de peine selon l’article additionnel sur les malandrins en distinguant l’auteur principal et les auteurs secondaires.

[**條例 3**](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.6.11.366.3)

惡徒夥眾，將良人子弟搶去強行雞姦者，無論曾否殺人，仍照光棍例，為首者，擬斬立決；為從，若同姦者，俱擬絞監候；餘犯，問擬發遣。其雖未夥眾，因姦將良人子弟殺死，及將未至十歲之幼童誘去強行雞姦者，亦照光棍為首例斬決。如強姦十二歲以下十歲以上幼童者，擬斬監候；和姦者，照姦幼女，雖和，同強論律，擬絞監候。若止一人強行雞姦，並未傷人，擬絞監候；如傷人未死，擬斬監候。其強姦未成者，杖一百、流三千里。如和同雞姦者，照軍民相姦例，枷號一個月，杖一百。倘有指稱雞姦誣害等弊，審實，依所誣之罪反坐，至死減一等；罪至斬決者，照惡徒生事行兇例發遣。

**Article additionnel 3**

Si des voyous réunis en bande enlèvent le fils ou le cadet de bonnes gens et le pénètrent analement de force, qu’il y ait ou non homicide : toujours selon l’article additionnel sur les malandrins, pour l’auteur principal, proposer la décapitation immédiate ; pour les auteurs secondaires, s’ils ont participé à la relation sexuelle illicite, pour tous, proposer la strangulation après les Assises d’automne ; pour les autres complices, proposer après interrogatoire la déportation. Quant à celui qui, quoique n’ayant pas réuni une bande, tue en raison d’une relation sexuelle illicite le fils ou le cadet de bonnes gens ou séduit un garçon qui n’a pas encore atteint ses dix ans et le pénètre analement de force : aussi selon l’article additionnel sur le meneur de malandrins, décapitation immédiate. Si [un homme] viole un garçon de dix à douze ans : proposer la décapitation après les Assises d’automne ; en cas de relation sexuelle illicite consentie : selon l’article [qui dispose qu’]en cas de relation sexuelle illicite, quoiqu’il y ait eu consentement, de condamner comme [si elle avait été commise] de force, proposer la strangulation après les Assises d’automne. Si un homme seul pratique une pénétration anale de force sans aucunement blesser autrui : proposer la strangulation après les Assises d’automne ; s’il blesse autrui, mais que celui-ci n’est pas mort : proposer la décapitation après les Assises d’automne. Quant au viol non consommé : 100 coups de bâton et exil à 3000 *li*. En cas de pénétration anale d’un commun consentement : selon l’article additionnel sur les relations sexuelles illicites entre militaires et civils, cangue pendant un mois et 100 coups de bâton. S’il y a diffamation calomnieuse en raison de pénétration anale et autres médisances de la sorte et que les faits sont avérés : en vertu de l’article [qui dispose] d’appliquer la peine requise pour [le crime] dont il a accusé faussement [autrui] sauf dans le cas où, cela atteignant la peine de mort, on atténue [la peine] d’un degré ; Si la peine atteint la décapitation immédiate : selon l’article additionnel sur les voyous qui créent des troubles ou se livrent à des actes violents, déportation.

[**條例 4**](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.6.11.366.4)

強姦十二歲以下幼女，因而致死，及將未至十歲之幼女誘去強行姦污者，照光棍例，斬決。其強姦十二歲以下十歲以上幼女者，擬斬監候；和姦者，仍照雖和同強論律，擬絞監候。

**Article additionnel 4**

En cas de viol d’une fille de douze ans et moins ayant en conséquence entraîné sa mort ou e de séduction d’une fille qui n’a pas encore atteint ses dix ans afin de la souiller sexuellement de force : selon l’article additionnel sur les malandrins, décapitation immédiate. Quant au cas de viol d’une fille de dix à douze ans : proposer la décapitation après les Assises d’automne ; en cas de relation sexuelle illicite consentie : selon l’article [qui dispose,] quoiqu’il y ait eu consentement, de condamner comme [si elle avait été commise] de force, proposer la strangulation après les Assises d’automne.

[**條例 5**](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.6.11.366.5)

強姦婦女，除以手足行強，並未執持兇器傷人者，已成、未成，仍照本律定擬外，其因強姦，執持金刃兇器戳傷本婦，及拒捕致傷旁人，已成姦者，擬斬監候；未成姦者，擬絞監候。

**Article additionnel 5**

En cas de viol d’une femme ou d’une fille, à l’exception des cas où, pour une personne qui a fait usage de violence avec ses mains ou ses pieds et n’a aucunement blessé autrui avec une arme blanche, que l’acte ait été consommé ou non, la proposition de peine est toujours fixée selon l’article spécifique [art. 366 §2]. Pour celui qui, en raison d’un viol, blesse la femme avec une arme blanche ou résiste à son arrestation au point de blesser quelqu’un d’étranger [à l’affaire] : si l’acte a été consommé, proposer la décapitation après les Assises d’automne ; si l’acte n’a pas été consommé, proposer la strangulation après les Assises d’automne.